

## VD\_FINDINFO PPD 19/11 - 15/2012 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PPD\\_19\\_11\\_-\\_15\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_19_11_-_15_2012)

FR: VD\_FINDINFO PPD 19/11 - 15/2012 du 3 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO PPD 19/11 - 15/2012 del 3 aprile 2012

### Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, INTÉRÊT MORATOIRE, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL} | 122 CC, 22 LFLP, 15 al. 2 LPP, 7 OLP, 12 OPP2

### Erwägungen

#### E. 3

a) En l'espèce, aucun cas de prévoyance n'est survenu avant le divorce. Le Tribunal d'arrondissement de [...] a transmis la cause au Tribunal cantonal pour que les prestations de sortie respectives des époux, acquises pendant la durée du mariage soient partagées par moitié. Il ressort des attestations de prévoyance figurant au dossier que B.R.\_\_\_\_\_ dispose de comptes de libre passage auprès de la Fondation V.\_\_\_\_\_ et de la Fondation N.\_\_\_\_\_, et que le montant total des prestations de sortie pour ces deux institutions est de 7'682 fr. 69. Toutefois, il faut déduire de ce montant le montant de la prestation de libre passage de B.R.\_\_\_\_\_ au moment du mariage (2'232 fr. 90), ainsi que des intérêts courus sur ce montant pendant la durée du mariage (403 fr. 35, si l'on se réfère au taux d'intérêt minimum prévu par l'art. 12 OPP 2 [ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1]). La prestation de libre passage acquise par B.R.\_\_\_\_\_ pendant la durée du mariage est ainsi de 5'046 fr. 44. b) En ce qui concerne l'ex-époux, la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage est de 62'519 fr. 85, conformément à l'attestation établie par la Caisse de pensions L.\_\_\_\_\_. Après déduction d'un montant de 5'046 fr. 44, le montant à partager par moitié est de 57'473 fr. 41. Il en résulte que la Caisse de pensions L.\_\_\_\_\_ transférera la moitié de ce montant, soit 28'736 fr. 70, à la Fondation N.\_\_\_\_\_, en faveur de B.R.\_\_\_\_\_.

#### E. 4

Sur la somme de la prestation de sortie à transférer, soit en l'espèce 28'736 fr. 70, l'institution de prévoyance débitrice doit en outre verser un intérêt compensatoire et, en cas de retard, un intérêt moratoire (ATF 129 V 251 consid. 3 sv.). a) Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance plus étendue, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul (cf. ATF 129 V 251 consid. 4.1). L'art. 12 let. f OPP 2 prévoit un taux d'intérêt minimal de 2 % pour la période courant du 1 er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et de 1,5 % depuis le 1 er janvier 2012 (let. g). En l'espèce, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 21 octobre 2011, soit le jour du partage selon le jugement de divorce. Par conséquent, le taux d'intérêt compensatoire

payable sur le montant que doit transférer l'institution de prévoyance débitrice (28'736 fr. 70) est d'au moins 2 % du 21 octobre au 31 décembre 2011, et de 1,5 % du 1 er janvier 2012 jusqu'au moment du transfert ou de la demeure. Si le règlement de prévoyance de la fondation concernée prévoit un taux plus élevé, celui-ci est applicable. b) Le taux de l'intérêt moratoire correspond, selon les art. 15 al. 2 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40) et 7 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.425), dans leur teneur depuis le 1 er janvier 2005, en corrélation avec l'art. 12 OPP 2, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %. Si comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31 ème jour suivant l'entrée en force du jugement de cette autorité (ATF 129 V 251 consid. 5). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer – intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans. En l'espèce, en cas de demeure, soit à compter du 31 ème jour dès l'entrée en force du présent arrêt, la Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_ sera débitrice d'un intérêt moratoire de 2,5 % l'an, en sus du montant à transférer (28'736 fr. 70) augmenté de l'intérêt compensatoire.

## E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, la Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_ prélèvera sur l'avoir de prévoyance de A.R. \_\_\_\_\_ un montant de 28'736 fr. 70 en capital, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2 % l'an du 21 octobre au 31 décembre 2011, et d'au moins 1,5 % l'an du 1 er janvier 2012 au jour du transfert ou de la demeure, et le transférera à la Fondation N. \_\_\_\_\_ en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ (compte de libre passage no [...]). En cas de retard dans le transfert, la Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_ versera en outre un intérêt moratoire de 2,5 % sur le montant à transférer. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ni de percevoir des frais de justice. c) En l'absence de toute contestation des parties, le présent arrêt est rendu par un juge unique conformément à la procédure prévue par l'art. 111 al. 1 LPA-VD. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Ordre est donné à la Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_ de prélever sur l'avoir de prévoyance de A.R. \_\_\_\_\_ un montant de 28'736 fr. 70 en capital, plus un intérêt de 2 % l'an au moins, du 21 octobre au 31 décembre 2011, et de 1,5 % l'an au moins dès le 1 er janvier 2012, et de transférer ce montant sur le compte de libre passage no [...] de la Fondation N. \_\_\_\_\_ en faveur de B.R. \_\_\_\_\_. II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de sortie, la Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_ versera en outre à la Fondation N. \_\_\_\_\_, en faveur de B.R. \_\_\_\_\_, un intérêt moratoire d'au moins 2,5 % l'an, dès l'entrée en force du présent jugement, sur le montant de la prestation de sortie à transférer. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Me Isabelle Jaques (pour A.R. \_\_\_\_\_), ■ B.R. \_\_\_\_\_, sans domicile connu, par avis dans la FAO, - Caisse de pensions L. \_\_\_\_\_, - Fondation N. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au : - Tribunal d'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.